

## ARRÊTÉ

Le Ministre d'État chargé des Affaires culturelles

- VU la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque et notamment l'article 4 modifié par la loi de programme du 28 décembre 1967 ;
- VU la loi du 12 avril 1943 portant réglementation de la publicité et des enseignes et notamment les articles 5 et 9 ;
- VU le décret du 3 février 1959 relatif aux attributions d'un Ministre d'Etat ;
- VU le décret du 24 juillet 1959 portant organisation du Ministère des Affaires Culturelles ;
- VU le décret du 9 février 1968 portant application du décret du 7 février 1959, modifié, relatif au camping, et notamment les articles 2 et 6 ;
- VU la délibération du 2 février 1968 de la Commission Départementale des Sites, Perspectives et paysages des Alpes-Maritimes ;
- VU l'avis du 28 avril 1968 du Conseil Municipal de la TURBIE ;

### A R R Ê T É :

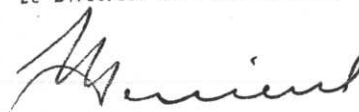
Article 1er - Est inscrit sur l'Inventaire des Sites pittoresques du département des Alpes-Maritimes l'ensemble formé sur la commune de la TURBIE par le flanc Ouest de la Tête de Chien limité à la partie hachurée du plan ci-annexé.

Article 2 - Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département des Alpes-Maritimes et au Maire de la Commune de la TURBIE, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

PARIS, le 24 NOV 1969

Pour le Ministre et par autorisation :

*Le Directeur de l'Architecture*



**Michel DENIEUL**